



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 15 novembre 2021

COVID19 - Nouvel arrêté portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne

Face à l'augmentation des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID19 dans la Vienne et après consultation des élus, Chantal Castelnot, préfète de la Vienne, a pris un nouvel arrêté portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne.

À compter de ce jour et jusqu'au 13/12/2021 inclus, le port du masque est obligatoire dans le département de la Vienne :

- En extérieur, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage ;
- Dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente ;
- Sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- En extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.
- En extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- En extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses ;
- Dans les établissements recevant du public relevant des types L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), CTS (chapiteaux, tentes et structures) et X (établissements sportifs couverts), y compris lorsque leur accès a été conditionné à la présentation du pass sanitaire. L'obligation du port du masque dans ces établissements ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré mais uniquement pour les activités de restauration.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux autres établissements, lieux, services et événements dont l'accueil est soumis à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur le rend obligatoire (restaurants, bars, musées, etc.) ;
- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél : anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers





PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

À noter : la jauge de 75 % pour les spectateurs accueillis debout dans les concerts au sein des ERP de type X (établissements sportifs couverts), L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), CTS (chapiteaux, tentes et structures), P (salles de danse et salles de jeux) et N (restaurants et débits de boissons) **est supprimée.**

Plus d'informations :

<https://www.vienne.gouv.fr/content/download/30563/177357/file/2021-11-15-N%C2%B0193.pdf>

**Contact presse
Cabinet de la préfète
Bureau de la communication
interministérielle**

Mél : anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers

